

*Question présentée par la députée :
Mme Salima Moyard*

Date de dépôt : 5 juin 2014

Question écrite

Pourquoi restreindre l'expression d'un droit démocratique fondamental aux abords des locaux de vote ?

La récolte de signatures pour une initiative ou un référendum est une expression essentielle de notre démocratie directe, chère au cœur des Suissesses et des Suisses. Elle doit donc pouvoir s'exercer sans difficulté sur le domaine public, toute restriction devant être opérée avec une extrême prudence.

Notre nouvelle constitution précise d'ailleurs en son article 47 que « le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti ».

Néanmoins, la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A 5 05) précise, en son article 45, alinéa 3, concernant la police du local, que « la récolte des signatures aux abords du local de vote est soumise à autorisation du département de la sécurité et de l'économie ».

Il s'agit donc bien d'une restriction au droit démocratique fondamental évoqué plus haut. Si l'on peut tout-à-fait imaginer que la présidence du local ait des fonctions de police aux abords du local de vote de manière à garantir la quiétude nécessaire pour que les citoyennes et citoyens puissent facilement faire usage de leur droit de vote, on peut par contre se demander s'il n'est pas excessif de soumettre à autorisation les récoltes de signatures aux abords des locaux de vote.

Il est en effet bien évident que cette norme rend plus difficile l'expression d'un droit démocratique sans que les bénéfices en soient bien définis : imagine-t-on une « invasion de récolteurs de signatures » et des émeutes en découlant aux abords des locaux de vote et dont la présidence du local n'arriverait pas à faire façon ?! En somme, on peine à cerner le fondement de cette disposition qui serait autre que de nuire aux citoyens qui s'engagent pour faire vivre notre démocratie.

Dans ce contexte, je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

Quelles sont toutes les raisons selon le Conseil d'Etat qui justifient la restriction d'un droit fondamental comme le prévoit la disposition de l'article 45, alinéa 3 LEDP ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.